

3. L'article 15, paragraphes 1 et 4, de la directive 2003/86/CE [...] doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale telle que celle en cause dans l'affaire au principal, sur la base de laquelle un titre de séjour autonome ne peut être octroyé qu'à compter de la date de la demande?

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne) le  
17 mai 2017 — Rhenus Veniro GmbH & Co. KG/Kreis Heinsberg**

**(Affaire C-267/17)**

(2017/C 269/04)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Oberlandesgericht Düsseldorf

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Rhenus Veniro GmbH & Co. KG

*Partie défenderesse:* Kreis Heinsberg

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1370/2007<sup>(1)</sup> est-il applicable à des contrats de service public, au sens de l'article 2, sous i), dudit règlement, qui doivent être attribués directement et qui, au sens de l'article 5, paragraphe 1, deuxième phrase, de ce même règlement, ne revêtent pas la forme de contrats de concession de services tels que définis dans les directives 2004/17/CE ou 2004/18/CE?

Pour le cas où la première question appelle une réponse positive:

- 2) L'article 2, sous b), et l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1370/2007 retiennent-ils, du fait de l'usage du terme «ou», une compétence exclusive, soit d'une autorité individuelle, soit d'un groupement d'autorités, ou faut-il considérer qu'une autorité individuelle peut également, en vertu de ces dispositions, être membre d'un groupement d'autorités et transférer audit groupement certaines missions, tout en conservant néanmoins la faculté d'intervenir, au sens de l'article 2, sous b), et en étant l'autorité locale compétente au sens de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1370/2007?
- 3) En imposant à l'opérateur interne d'assurer lui-même la majeure partie du service public de transport de voyageurs, l'article 5, paragraphe 2, deuxième phrase, sous e), du règlement n° 1370/2007 exclut-il que l'opérateur interne fasse réaliser la majeure partie de ce service par une filiale à 100 %?
- 4) Les conditions d'une attribution directe prévues par l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1370/2007 doivent-elles être remplies dès la publication d'un projet d'attribution directe en vertu de l'article 7 du règlement n° 1370/2007 ou uniquement lors de l'attribution directe elle-même?

---

<sup>(1)</sup> Règlement n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil (JO 2007, L 315, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Okrení soud v Českých Budějovicích (République  
tchèque) le 19 mai 2017 — Česká pojišťovna a.s./WCZ spol. s r.o.**

**(Affaire C-287/17)**

(2017/C 269/05)

*Langue de procédure: le tchèque*

**Jurisdiction de renvoi**

Okrení soud v Českých Budějovicích (République tchèque)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Česká pojišťovna a.s.

*Partie défenderesse:* WCZ spol. s r.o.

**Question préjudicielle**

1) L'article 6, paragraphes 1 et 3, de la directive 2011/7/UE <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales doit-il être interprété en ce sens qu'il oblige le juge à octroyer, au requérant qui a obtenu gain de cause dans un litige portant sur le remboursement d'une créance découlant d'une transaction commerciale au sens de l'article 3 ou de l'article 4 de ladite directive, une somme de 40 euros (ou l'équivalent dans la monnaie nationale), et en sus le remboursement des frais de la procédure judiciaire, en ce compris le remboursement des frais de rappel à l'adresse du défendeur avant l'introduction du recours, à concurrence du montant fixé par les dispositions procédurales de l'État membre?

<sup>(1)</sup> JO 2011, L 48, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Kúria (Hongrie) le 24 mai 2017 — Hochtief/  
Budapest Főváros Önkormányzata**

**(Affaire C-300/17)**

(2017/C 269/06)

*Langue de procédure: le hongrois*

**Jurisdiction de renvoi**

Kúria

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Hochtief AG

*Partie défenderesse:* Budapest Főváros Önkormányzata

**Questions préjudicielles**

- 1) Le droit de l'Union s'oppose-t-il à une réglementation procédurale nationale qui impose, comme condition pour faire valoir une prétention de droit civil en cas d'infraction à une disposition des règles en matière de marchés publics, que ladite infraction soit constatée de manière définitive par la commission arbitrale des marchés publics ou — dans le cadre du contrôle juridictionnel d'une sentence de la commission arbitrale — un tribunal?
- 2) La disposition de droit national qui impose, comme condition préalable à l'intentement d'une action en indemnisation, que l'infraction soit constatée de manière définitive par la commission arbitrale des marchés publics ou — dans le cadre du contrôle juridictionnel d'une sentence de la commission arbitrale — un tribunal, peut-elle être remplacée en tenant compte du droit de l'Union ou, autrement dit, existe-t-il une possibilité pour la partie lésée de prouver l'infraction par d'autres moyens?
- 3) Une disposition de droit procédural national est-elle, dans le cadre d'une procédure d'indemnisation, contraire au droit de l'Union, en particulier aux principes d'effectivité et d'équivalence, ou peut-elle avoir un tel effet, lorsqu'elle restreint le contrôle juridictionnel de la sentence aux seuls moyens présentés au cours de la procédure devant la commission arbitrale, sachant que la partie lésée ne peut, comme fondement du manquement reproché par elle, alléguer l'illégalité — selon la jurisprudence interprétative de la Cour — de son exclusion du chef d'incompatibilité que d'une manière qui — en vertu des règles particulières applicables à la procédure de passation de marché avec négociation — provoquerait son exclusion de la procédure de passation de marché pour un autre motif, à savoir une modification de sa candidature?